

Règlement concernant le transport scolaire de la commune de Käerjeng

Article I. Objet.

Le présent règlement a comme objet :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits du transport scolaire.
- de prévenir les accidents
- de garantir le bon déroulement des trajets

Article II. Départ / Arrivée du bus.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment après avoir attendu que le bus se soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

Article III. Comportement et sécurité pendant les trajets.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire, de quelque façon que ce soit, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets,
- de crier, de jurer, de cracher, etc. ;
- de se disputer et de taper les autres ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du bus, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que des issues de secours ;
- de se pencher dehors ;
- d'utiliser des téléphones portables.

Les enfants utilisant le transport scolaire sont tenus à

- respecter les consignes de l'accompagnatrice / l'accompagnateur et du conducteur du bus, y compris lors du déplacement de l'arrêt vers le bâtiment scolaire ;
- quitter les lieux dans l'état dans lequel ils les ont trouvés ;
- rencontrer l'accompagnateur / l'accompagnatrice et le conducteur du bus avec respect.

Article IV. La surveillance.

La personne chargée par l'Administration communale de Käerjeng d'accompagner le bus scolaire veille à ce que les dispositions des articles I, II et III du présent règlement soient respectées.

En cas d'un non-respect de ces dispositions, l'accompagnateur / l'accompagnatrice avertit oralement les enfants concernés. En cas de récidives excessives, il est procédé conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article V du présent règlement.

En cas d'indisponibilité de l'accompagnateur / l'accompagnatrice du bus scolaire, la Commune de Käerjeng peut prévoir un remplaçant.

La surveillance du bus scolaire est un service facultatif offert par la Commune de Käerjeng non imposé par les dispositions légales et réglementaires en cours.

Article V. Discipline et sanctions.

Les enfants se rendant à l'école en bus, doivent se conformer aux ordres de l'accompagnateur / l'accompagnatrice et aux ordres du chauffeur de bus du transport scolaire.

En cas d'inconduite et/ou d'indiscipline d'un enfant, l'accompagnateur / l'accompagnatrice signale les faits en premier lieu au titulaire de la classe de l'élève. Ce dernier en informera les parents. En cas de récurrence, l'accompagnateur / l'accompagnatrice en informe le responsable du service transport scolaire de la Commune de Käerjeng. Alors, un dernier avertissement sera immédiatement envoyé par courrier recommandé aux parents de l'enfant concerné.

Au cas où le comportement de l'enfant continuerait à aller à l'encontre des dispositions des articles I, II et III du présent règlement, malgré l'avertissement mentionné à l'alinéa ci-dessus, l'accompagnateur / l'accompagnatrice en informe le responsable du service transport scolaire de la Commune de Käerjeng. Cette personne saisit alors immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins, qui peut prononcer les sanctions qui suivent :

- Exclusion temporaire jusqu'à la fin du trimestre,
- En cas de récurrence, exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

L'Administration communale de Käerjeng informe le jour de la prise de la décision, par courrier recommandé, les parents de l'enfant concerné.

La sanction prononcée par le Collège des Bourgmestre et Echevins prendra effet dès réception du courrier y afférent.

Article VI. Responsabilités.

Toute détérioration ou dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un bus affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.